

Document:-  
**A/CN.4/SR.3047**

**Compte rendu analytique de la 3047e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2010, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

de la pratique, puisque sa mission est de clarifier et de compléter les règles de Vienne en matière de réserves.

50. Le principe du maintien des réserves de l'État prédécesseur, qui s'applique aux États nouvellement indépendants, s'impose a fortiori en cas d'unification ou de séparation d'États, et cela pour au moins deux raisons. En premier lieu, alors qu'en cas de décolonisation la rupture est la règle, c'est bien le principe de succession dans le sens le plus propre du terme qui s'applique en cas de séparation ou d'unification d'États. En second lieu, la pratique dominante, notamment dans le cadre de la succession à l'ex-Yougoslavie, va plutôt dans le sens de la continuité, et donc du maintien des réserves, comme le montrent les paragraphes 41 à 46 du seizième rapport.

51. Il semble raisonnable de consacrer cette pratique dans le paragraphe 1 du projet de directive 5.2 (Cas d'unification ou de séparation d'États), qui serait, dans les cas de séparation ou d'unification d'États, le pendant de la directive 5.1 pour les États nouvellement indépendants, étant entendu qu'ici encore cette présomption de maintien ou de continuité n'est pas irréfragable et qu'elle doit céder devant l'intention contraire, expresse ou implicite, de l'État successeur.

52. Malgré cet élément de souplesse, la présomption de continuité ne peut pas être maintenue intégralement dans les cas d'unification d'États lorsque l'un des deux États prédécesseurs était partie au traité, et l'autre, seulement un État contractant. Dans ce cas assez particulier, l'État unifié devient partie au traité en tant que successeur de l'État partie et il n'y a pas de raison de maintenir la réserve de l'État prédécesseur contractant qui, par définition, n'était pas lié par le traité. C'est cette hypothèse assez particulière que vise le projet de directive 5.3 (Non-pertinence de certaines réserves en cas d'unification d'États) qui figure dans le paragraphe 58 du seizième rapport.

53. Le projet de directive 5.2 préserve cette exception en débutant par le membre de phrase «Sous réserve des dispositions de la directive 5.3».

54. Pour M. Pellet, alors que la présomption de continuité paraît, dans son principe, ne pas soulever d'objections, que ce soit pour les États nouvellement indépendants ou pour les autres États successeurs (en cas de séparation ou d'unification), la transposition à ces hypothèses de l'autre principe applicable à la succession aux réserves des États nouvellement indépendants semble beaucoup plus problématique. Il ne croit pas en effet que l'on puisse admettre que, dans ces autres hypothèses, les États successeurs peuvent librement formuler des réserves nouvelles. Dans ces cas, en effet, la succession n'est pas une affaire de choix – que les États nouvellement indépendants peuvent effectuer par le biais d'une notification de succession –, elle résulte de la nature des choses et survient *ipso facto*. Dans ces conditions, il semble difficile d'admettre qu'un État successeur puisse se soustraire à ses obligations ou les alléger en formulant des réserves. Par honnêteté intellectuelle, M. Pellet signale que, dans un article fort intéressant publié en 1975<sup>126</sup>, M. Gaja s'était déclaré d'un avis

contraire en faisant valoir notamment qu'un retrait partiel du traité permettrait d'arriver au même résultat et d'éviter la continuité de principe. À son grand regret, M. Pellet n'est pas d'accord: outre que le retrait partiel n'est pas une réserve (et qu'il tombe donc en dehors du champ du Guide de la pratique), il n'est pas toujours possible, loin de là. Cette possibilité ne paraît d'ailleurs pas confirmée par la rare pratique disponible citée au paragraphe 50 du seizième rapport.

55. S'agissant donc des hypothèses dans lesquelles la succession s'effectue *ipso facto*, il semble que le paragraphe 2 du projet de directive 5.2 devrait poser le principe selon lequel un État successeur ne peut pas formuler de réserves nouvelles à l'occasion de la succession. En revanche, si, au lieu d'être automatique, la succession se fait par le biais d'une notification de succession, c'est-à-dire s'agissant des réserves effectuées par un État successeur à l'égard d'un traité qui n'était pas en vigueur à l'égard de l'État prédécesseur (qui n'était au moment de la succession qu'un État contractant), alors le problème se pose différemment. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de raison de ne pas transposer la solution prévalant pour les États nouvellement indépendants et il faut reconnaître aux États successeurs la faculté de formuler de nouvelles réserves. Ce sont ces règles, qui peuvent paraître extrêmement complexes mais qui finalement sont simplement logiques dans l'ensemble, que les paragraphes 2 et 3 du projet de directive 5.2 proposent d'entériner.

*La séance est levée à 11 h 40.*

## 3047<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 19 mai 2010, à 10 h 10*

*Présidente: M<sup>me</sup> Hanqin XUE*

*Présents: M. Al-Marri, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

**Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. PELLET (Rapporteur spécial), poursuivant la présentation de son seizième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/626 et Add.1), dit que le principe fondamental régissant le sort des réserves aux traités en cas de succession d'États et, plus particulièrement, s'agissant des États nouvellement indépendants et des États constitués par

<sup>126</sup> G. Gaja, «Reservations to treaties and the newly independent States», dans *The Italian Yearbook of International Law* 1975, p. 52 à 68, en particulier p. 64 et 65.

unification ou séparation de parties d'État, est celui de la continuité. C'est ce qui ressort clairement de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités. Selon le principe de la continuité, toute réserve formulée par un des États qui s'unissent à un traité qui était en vigueur à son égard à la date de l'unification demeure en vigueur à l'égard de l'État issu de l'unification, à moins que ce dernier exprime l'intention contraire. Toutefois, si l'un des États qui s'unissent était partie au traité alors que l'autre était simplement un État contractant à l'égard duquel le traité n'était pas encore entré en vigueur, la réserve est maintenue exclusivement pour l'État qui était partie au traité, et l'État issu de l'unification devient partie au traité en sa qualité d'État successeur de cet État. Cette situation, quelque peu inhabituelle, est couverte par le projet de directive 5.3 (Non pertinence de certaines réserves en cas d'unification d'États).

2. Le projet de directive 5.4 (Principe du maintien de la portée territoriale des réserves de l'État prédécesseur) énonce le principe assez évident selon lequel la portée territoriale des réserves formulées par l'État prédécesseur est maintenue. Malgré la simplicité superbe de ce principe, il est nécessaire de prévoir une exception pour les cas où, à la suite d'une unification d'États, un traité devient applicable à une partie du territoire unifié à laquelle il ne s'appliquait pas à la date de la succession. Le projet de directive 5.5 (Application territoriale des réserves en cas d'unification d'États), une disposition ostensiblement complexe, traite de cette éventualité. Le libellé est complexe parce qu'il a fallu distinguer entre deux situations possibles. La première est celle dans laquelle, à la suite de l'unification de deux États ou plus, un traité qui était en vigueur à l'égard d'un seul des États qui s'unissent devient après l'unification applicable à d'autres parties du territoire de l'État issu de l'unification. La seconde est celle dans laquelle un traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard d'une partie du territoire de deux ou plusieurs des États qui s'unissent devient applicable à une autre partie du territoire de l'État issu de l'unification. Le Rapporteur spécial indique qu'il doutait initialement de la nécessité d'une telle distinction, considérant que le facteur crucial n'était pas le nombre d'États s'unissant dont le territoire était concerné, mais le fait que le traité ne s'appliquait pas à l'ensemble du territoire de l'État issu de l'unification. Le secrétariat a toutefois donné les explications ci-après qui l'ont convaincu de la viabilité de cette distinction.

3. Dans le premier cas, celui d'un traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur pour un seul des États ayant donné naissance à l'État unifié, il n'y a aucun risque de contradiction entre les réserves de cet État et celles de l'État unifié, et on peut présumer que toutes les réserves de l'État ayant participé à l'unification qui était partie au traité s'étendent à l'ensemble du territoire de l'État unifié, à moins que ce dernier n'exclut une telle extension, une situation qui est prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du projet de directive 5.5, ou à moins que, par sa nature même, la réserve ait une application territoriale limitée, une éventualité prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cette directive.

4. Dans le second cas, celui dans lequel deux ou plusieurs des États qui s'unissent étaient liés par le traité et avaient formulé des réserves, la situation est beaucoup plus

complexe, parce que ces réserves peuvent être incompatibles les unes avec les autres et qu'il est parfois difficile, voire impossible, de déterminer l'intention de l'État unifié à moins que les réserves formulées par les États qui se sont unis n'aient été identiques ou similaires. En fait, le libellé assez restrictif que le Rapporteur spécial a choisi pour l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet de directive 5.5, qui vise uniquement «une réserve identique», devra peut-être être revu. La présomption selon laquelle la portée territoriale ne peut être étendue est réfragable: comme l'envisagent les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 du projet de directive, l'État unifié peut exprimer expressément ou implicitement une intention différente, à condition que, comme expliqué au paragraphe 3, les réserves dont la portée serait ainsi étendue à l'ensemble du territoire ne soient pas contradictoires.

5. Le paragraphe 4 du même projet de directive prévoit l'application des dispositions des paragraphes 1 à 3 lorsque le traité auquel les réserves ont été formulées n'était en vigueur pour aucun des États ayant donné lieu à l'unification à la date de la succession, mais auquel un ou plusieurs de ces États étaient à cette date État contractant.

6. Le texte du projet de directive 5.6 (Application territoriale des réserves de l'État successeur en cas de succession concernant une partie d'un territoire) vise la situation envisagée à l'article 15 de la Convention de Vienne de 1978, qui exclut la succession aux traités lorsque la succession d'États concerne seulement une partie du territoire. Dans de tels cas, les traités de l'État successeur s'appliquent au territoire en question auquel les traités de l'État prédécesseur ont cessé de s'appliquer, un État étant littéralement remplacé par un autre, ce qui correspond pleinement à la définition de la succession d'États. De plus, une réserve formulée par l'État successeur s'applique au territoire en question sauf si cet État exprime l'intention contraire, ce que l'on peut comparer à un retrait partiel de la réserve, ou à moins que la réserve ne se prête pas à une extension de sa portée territoriale. Le libellé proposé prévoit aussi la situation dans laquelle l'État réservataire était seulement un État contractant au traité.

7. S'agissant des effets *ratione temporis* d'une réserve dans le cadre d'une succession d'États, une question à peine abordée dans la Convention de Vienne de 1978, si ce n'est à l'article 20 concernant les États nouvellement indépendants, le Rapporteur spécial déclare que les solutions proposées dans les projets de directives 5.7 à 5.9 sont de la logique pure et simple. Le principe qui les sous-tend est que le non-maintien par un État successeur d'une réserve formulée par l'État prédécesseur ne peut être considéré comme le retrait de cette réserve.

8. Le projet de directive 5.7 (Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une réserve formulée par l'État prédécesseur) stipule, et cela est logique, que le non-maintien ne prend effet que lorsqu'il a été notifié aux États contractants ou aux organisations internationales contractantes. De même, le projet de directive 5.8 (Effets dans le temps d'une réserve formulée par un État successeur) stipule que les réserves d'un État successeur prennent effet à compter de la date de leur notification. Bien entendu, la capacité de l'État successeur de formuler des réserves, lorsque cet État possède une telle capacité, ne doit pas être illimitée dans le temps.

9. Le projet de directive 1.1 qui contient la définition des réserves, laquelle est calquée sur l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1978, stipule qu'une réserve s'entend d'une déclaration unilatérale faite par un État successeur lorsqu'il fait une notification de succession à un traité. Cela implique naturellement que les États successeurs peuvent formuler des réserves à la date de la succession. Si la réserve n'a pas été formulée à cette date, il semble légitime de la considérer comme une réserve tardive et de lui appliquer le régime juridique des réserves tardives. C'est ce que fait le projet de directive 5.9, en distinguant trois situations selon que la réserve est formulée par un État nouvellement indépendant après sa notification de succession (al. *a*), par un État successeur d'un État contractant qui n'était pas partie au traité (al. *b*) ou par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard d'un traité qui reste en vigueur pour lui (al. *c*).

10. Le projet de directive 5.9 (Réserves formulées par un État successeur soumises au régime juridique des réserves tardives) est le dernier d'une série qui concerne le sort des réserves en cas de succession d'États, mais la question demeure du sort des autres déclarations unilatérales relatives à des traités, à savoir les acceptations des réserves et les objections à des réserves – qui font l'objet de la partie II du rapport – et les déclarations interprétatives qui font l'objet des paragraphes 151 à 158 du seizième rapport.

11. En ce qui concerne les objections aux réserves en cas de succession d'États (par. 102 à 138), le Rapporteur spécial propose les projets de directives 5.10 à 5.16 pour renvoi au Comité de rédaction. Si ces dispositions semblent relever davantage du développement progressif du droit international que de sa codification, le Rapporteur spécial considère qu'elles relèvent d'une troisième approche, que l'on pourrait appeler le développement logique du droit. Bien que l'on ait tenté de soulever la question des objections lors des travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1978, cette dernière est totalement muette sur la question, et la pratique est quasi inexistante. Il est de ce fait difficile d'identifier des pratiques ou règles générales se prêtant au développement progressif ou à la codification. Mais, pour le Rapporteur spécial, les dispositions qu'il propose sont logiques et découlent presque inéluctablement d'autres règles dont l'existence n'est pas contestable.

12. La section du rapport concernant le sort des acceptations des réserves et des objections aux réserves (par. 99 à 150) tente de répondre à certaines questions relativement simples. Premièrement, qu'en est-il des objections de l'État prédécesseur à des réserves formulées par d'autres États ou organisations internationales parties ou contractants? Deuxièmement, quel est le sort des objections faites par ces autres États ou organisations internationales aux réserves de l'État prédécesseur? Troisièmement, qu'advient-il des réserves de l'État prédécesseur auxquelles aucune objection n'a été faite avant la date de la succession d'États? Quatrièmement, l'État successeur peut-il lui-même faire des objections aux réserves existant à la date de la succession? Cinquièmement, les autres États et organisations internationales peuvent-ils objecter aux réserves formulées par l'État successeur à l'occasion de la succession et, dans l'affirmative, à quelles conditions?

13. Bien que la première question n'ait pas été traitée dans la Convention de Vienne de 1978, elle a été abordée en plusieurs occasions lors des travaux préparatoires. La position générale avait été de considérer que les objections de l'État prédécesseur devaient être réputées maintenues. La pratique récente est rare et les quelques exemples que le Rapporteur spécial a pu trouver semblent aussi donner à penser qu'un État successeur doit être réputé maintenir ces objections. Il semble donc raisonnable de poser ce principe dans le projet de directive 5.10 (Maintien par l'État successeur des objections formulées par l'État prédécesseur). Les raisons pratiques pour procéder ainsi sont les mêmes que celles qui ont été avancées en ce qui concerne la présomption de maintien des réserves de l'État prédécesseur, reflétée dans les projets de directives 5.1 et 5.2. De plus, il est difficile de demander à un État nouvellement indépendant de donner la priorité à l'examen de réserves et d'objections; il est plus facile pour un tel État de retirer une réserve ou une objection que d'en formuler de nouvelles dans les délais requis.

14. Le principe doit être assorti de deux exceptions. Premièrement, la présomption selon laquelle les objections de l'État prédécesseur sont maintenues ne doit pas être immuable: l'État successeur, qu'il s'agisse d'un État nouvellement indépendant ou d'un État formé par séparation ou unification d'États, doit pouvoir écarter les objections de l'État prédécesseur. Le projet de directive 5.10 précise que l'intention contraire peut être notifiée à l'occasion de la succession. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 22 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 stipule qu'une objection à une réserve peut être retirée à tout moment. Pour cette raison, le Rapporteur spécial préférerait que l'on supprime les derniers mots du projet de directive 5.10, «à l'occasion de la succession», mais il souhaiterait avoir l'avis des membres de la Commission sur ce point.

15. La deuxième série d'exceptions au principe du maintien des objections de l'État prédécesseur en cas d'unification d'États s'applique dans deux cas différents d'unification d'États et est prévue dans le projet de directive 5.11 (Non-pertinence de certaines objections en cas d'unification d'États). Le paragraphe 1 prévoit que les objections à une réserve formulées par un État à l'origine de l'unification qui, à la date de la succession, était un État contractant à l'égard duquel le traité n'était pas en vigueur ne sont pas maintenues. Le paragraphe 2 dispose que lorsque, à la suite d'une unification de deux ou plusieurs États, l'État unifié est partie ou État contractant à un traité auquel il a maintenu des réserves, les objections à une réserve d'un autre État ou d'une organisation internationale contractant ou partie à ce traité qui est identique ou équivalente à une réserve qu'il a lui-même maintenue ne sont pas maintenues.

16. En ce qui concerne les objections faites par d'autres États ou organisations internationales aux réserves d'un des États à l'origine de l'unification, la présomption selon laquelle ces réserves sont maintenues est d'autant plus forte. Non seulement cela est conforme aux quelques positions exprimées sur le sujet durant les travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1978, mais c'est aussi logique puisque, en cas de succession d'États, il n'y a aucune raison d'obliger les États à renouveler une objection qui demeure motivée, et après tout les objections

peuvent être retirées à tout moment. Néanmoins, comme il ne s'agit pas d'une règle qui relève de la succession d'États, il n'y a aucune raison de l'énoncer dans le projet de directive 5.12, qui pose le principe du maintien des objections faites par un autre État ou une organisation internationale aux réserves de l'État prédécesseur.

17. La troisième question est celle de savoir ce qu'il advient si un État ou une organisation internationale contractant ou partie au traité n'a pas fait d'objections à une réserve de l'État prédécesseur dans le délai requis. La réponse logique serait de dire qu'il n'y a absolument aucune raison de considérer que la succession d'États a modifié la situation. Si le délai est expiré, aucune objection ne peut être formulée, et la succession d'États ne saurait être un prétexte pour formuler une telle objection. La situation est différente si le délai n'a pas encore expiré à la date de la succession d'États, auquel cas une objection demeure possible jusqu'à l'expiration de ce délai. Tel est le principe énoncé dans le projet de directive 5.13 (Réserves de l'État prédécesseur n'ayant pas soulevé d'objections).

18. La quatrième question est celle de savoir si un État successeur peut formuler des objections aux réserves faites à un traité auquel il devient partie suite à la succession d'États. À cet égard, il faut distinguer deux situations: celle de la succession automatique ou *ipso jure* d'un État à un traité de son prédécesseur, et celle dans laquelle la succession à un traité résulte de la décision de l'État successeur, établie par une notification à cet effet. Dans le premier cas, l'État successeur a hérité du traité et doit l'accepter tel qu'il est, sans pouvoir formuler de nouvelles objections sauf si le délai pour formuler une objection n'est pas expiré à la date de la succession d'États et si l'objection est faite dans ce délai. Cette éventualité est couverte par le projet de directive 5.15.

19. L'autre possibilité, envisagée dans le projet de directive 5.14 (Faculté pour un État successeur de formuler des objections à des réserves), est plus complexe. Il s'agit du cas où l'État successeur accepte librement de demeurer lié par le traité. Il serait alors logique que l'État successeur puisse librement modifier ses engagements en formulant de nouvelles réserves – comme envisagé dans les premiers paragraphes des projets de directives 5.1 et 5.2 – ou en formulant des objections aux réserves faites par d'autres États contractants ou parties. Cette possibilité devrait être ouverte à tous les États qui établissent leur succession aux traités de l'État prédécesseur par notification, qu'il s'agisse d'États nouvellement indépendants ou d'autres États successeurs, en ce qui concerne les traités auxquels l'État prédécesseur était État contractant mais non partie. Les deux situations sont envisagées aux paragraphes 1 et 2, respectivement, du projet de directive 5.14.

20. Le paragraphe 3 prévoit une exception dans les cas où une réserve requiert l'acceptation unanime des États qui sont parties ou sont habilités à devenir parties au traité. Il serait malheureux que l'objection du nouvel État puisse compromettre des relations conventionnelles de longue date en obligeant l'État réservataire à se retirer du traité. Enfin, la question se pose des objections aux réserves formulées par l'État successeur lui-même conformément aux projets de directives 5.1, paragraphe 2, et 5.2, paragraphe 2. Il va sans dire que de telles objections doivent

être formulées conformément au principe du consentement et aux conditions prévues par les directives. Ce qui va sans dire va parfois encore mieux en le disant et c'est pourquoi le Rapporteur spécial propose le projet de directive 5.16 (Objections aux réserves de l'État successeur).

#### QUINZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

21. Le Rapporteur spécial indique qu'il va maintenant résumer le débat sur son quinzième rapport (A/CN.4/624 et Add.1 et 2), qui contient les projets de directives 4.3 à 4.4.3, sur les effets d'une objection à une réserve valide, et la sous-section 4.4, sur l'effet, ou l'absence d'effet, d'une réserve valide sur les obligations extraconventionnelles. Les observations faites sur le rapport ont été limitées en quantité mais d'une haute qualité, et les membres de la Commission qui n'ont pas pris la parole lui ont dit d'interpréter leur silence comme valant consentement. Il se félicite que l'approche générale qu'il a adoptée ait été généralement bien reçue: de fait, comme l'a souligné un intervenant, il y a eu si peu de désaccords que c'en était presque frustrant.

22. Le texte anglais du projet de directive 4.3 doit apparemment être mieux aligné sur le texte français, et bien que cela relève du Comité de rédaction, le Rapporteur spécial tient à consigner qu'il accepte avec une légère réticence la proposition d'ajouter le mot «déjà» à la fin du texte. En outre, remplacer les mots «réserve [...] établie» par «réserve [...] acceptée» causerait un problème de concordance avec les projets de directives déjà adoptés par le Comité de rédaction. Compte tenu d'un certain nombre d'observations, il s'est rendu compte que la corrélation entre les projets de directives 4.3.1 et 4.3.4, numéroté 4.3.3 par erreur dans la version anglaise, devait être améliorée. Un intervenant a proposé une solution possible, qui consisterait à maintenir le libellé négatif «n'empêche pas [...] exception faite [...]», du projet de directive 4.3.1 et à libeller le projet de directive 4.3.4 de manière positive, en indiquant que, lorsqu'un État objectant l'indique clairement, l'objection empêche l'entrée en vigueur du traité dans les relations entre les deux États. Le Rapporteur spécial dit qu'il ne peut souscrire aux propositions visant à supprimer l'un des deux projets de directives, à les fusionner ou à en inverser l'ordre. Ces deux dispositions ont des objets différents: le projet de directive 4.3.1 traite des objections qui ont un effet minimum ou normal, alors que le projet de directive 4.3.4 traite de celles qui ont un effet maximum.

23. Pour ce qui est du projet de directive 4.3.1, M. Gaja a soutenu qu'une simple objection aurait le même effet que l'acceptation en ce qui concerne l'établissement de la réserve entre l'État réservataire et l'État objectant. Le Rapporteur spécial indique qu'il soutient le point de vue contraire, pour les raisons exposées aux paragraphes 22 à 24 [par. 312 à 314]<sup>127</sup> de son quinzième rapport. M. Gaja admet toutefois que les mots «n'empêche pas», qui

<sup>127</sup> Dans la version reprographiée du quinzième rapport, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page prend la suite de celle du quatorzième rapport du Rapporteur spécial, reproduit dans l'*Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/614 et Add.1 et 2. Les paragraphes et les notes de bas de page ont été renumérotés lors de la publication dans l'*Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie). Les chiffres entre crochets renvoient à la numérotation figurant dans la version reprographiée du quinzième rapport du Rapporteur spécial, consultable sur le site Web de la Commission.

figurent à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, ne sont pas faciles à interpréter. Dans le doute, il faut préférer une interprétation qui maximise les différences entre objection et acceptation. En conséquence, un État objectant doit être considéré comme ayant voulu que son objection produise tous les effets qui ne sont pas incompatibles avec les Conventions de Vienne. Le problème ne tient pas réellement au libellé du projet de directive 4.3.1, qui repose sur l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 20, mais plutôt au commentaire, qui exposera les deux points de vue opposés. Le Rapporteur spécial dit qu'après avoir écouté les observations de M. Gaja il songe maintenant à rendre le texte du projet de directive encore plus explicite au lieu de reléguer la querelle doctrinale dans le commentaire. Le Comité de rédaction devra donc modifier le texte pour indiquer qu'une objection n'a pas le même effet qu'une acceptation et ne fait pas entrer le traité en vigueur entre les deux États.

24. Sauf erreur, le projet de directive 4.3.2 n'a pas suscité d'observations, à l'exception d'une proposition de modification éditoriale que le Rapporteur spécial n'approuve pas, mais sur laquelle il appartiendra au Comité de rédaction de se prononcer. Le projet de directive 4.3.3 a été interprété par un orateur comme disant la même chose que le projet de directive 4.3.4, mais c'est mal lire les deux textes, le premier concernant les cas dans lesquels une objection empêche automatiquement l'entrée en vigueur d'un traité entre l'État réservataire et l'État objectant, le second traitant des objections à effet maximum résultant d'une intention contraire clairement exprimée.

25. Dans le projet de directive 4.3.5, selon deux intervenants, les mots «ou les parties de dispositions» risquent de causer une confusion et devraient être supprimés. Le Rapporteur spécial dit qu'il est d'accord, mais pour une raison encore plus simple: une «disposition» n'a pas besoin d'être un article ou un paragraphe dans son intégralité, il peut même s'agir d'une expression ou d'une clause figurant dans l'un ou l'autre. En recherchant la précision maximale, il a ainsi compliqué les choses par inadvertance.

26. Comme les projets de directives 4.2.5 et 4.2.6, qui ont déjà été renvoyés au Comité de rédaction et concernent les effets des réserves établies, les projets de directives 4.3.6 et 4.3.7 sont fondés sur ce qui semble au Rapporteur spécial une distinction indispensable entre les réserves ayant un effet d'exclusion et celles ayant un effet modificateur. Le membre de la Commission qui a mal lu les projets de directives 4.3.3 et 4.3.4 s'est aussi trompé au sujet des projets de directives 4.3.6 et 4.3.7. S'il est exact que la distinction tend à simplifier les questions et ne doit pas être considérée comme absolue – les réserves ayant un effet d'exclusion peuvent aussi avoir un effet modificateur –, c'est dans le commentaire qu'il faut le dire, et non dans un nouveau projet de directive. De plus, le Comité de rédaction devrait veiller à ce que les projets de directives 4.2.5 et 4.2.6 soient traités comme les projets de directives 4.3.6 et 4.3.7.

27. S'agissant du projet de directive 4.3.8 sur les objections à effet intermédiaire sur les relations conventionnelles, le Rapporteur spécial dit qu'il ne s'oppose pas à ce

que le Comité de rédaction tente de renforcer dans le texte lui-même l'idée d'un équilibre dans les relations conventionnelles entre l'État réservataire et l'État objectant. Il est toutefois moins enthousiasmé par l'idée que l'État objectant doive, dans son objection, se livrer à une analyse juridique et historique du lien entre les dispositions dont il souhaite exclure les effets. Il est dit ailleurs dans le Guide de la pratique que, dans la mesure du possible, les objections doivent être motivées, et cela devrait suffire. L'expression «lien suffisamment étroit» n'est en fait pas aussi vague que certains l'ont dit. Il est très difficile de réaliser l'équilibre adéquat entre le droit de l'État réservataire de ne pas être lié par les dispositions en question, dès lors qu'elles ne sont pas essentielles à l'objet et au but du traité, et le droit de l'État objectant à ce que sa conception de la relation conventionnelle soit respectée. Cela donne quelque poids à la proposition d'un intervenant tendant à ce que les projets de directive autorisent l'État réservataire à dire s'il accepte ou non l'objection à effet intermédiaire – une sorte de contre-réserve. En d'autres termes, un État pourrait dire: «D'accord, vous ne voulez pas A, mais dans ce cas, dans mes relations avec vous, je refuse d'accepter B, qui pour moi est étroitement lié à A.» Il est parfaitement conforme au principe fondamental du consentement de permettre à l'État réservataire d'indiquer alors s'il accepte ou non cette condition ou s'il préfère ne pas être lié par le traité avec l'État objectant qui a exclu certaines dispositions de leurs relations conventionnelles futures. Il est clair que cette situation n'est pas envisagée dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, mais la solution retenue ne va pas à l'encontre de ces textes, et il s'agit d'une extension logique du dialogue réservataire que la Commission a toujours voulu favoriser. C'est pourquoi, en espérant avoir correctement apprécié l'opinion de la Commission, le Rapporteur spécial a élaboré un nouveau paragraphe 2 qui s'ajouterait au projet de directive 4.3.8. Le texte en a été distribué dans un document de séance officieux et se lit comme suit:

Le traité s'applique entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection dans la mesure prévue par la réserve et par l'objection, à moins que l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve ne s'oppose dans un délai [d'un an] suivant la notification de l'objection à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État ou l'organisation internationale qui a fait l'objection.

Le Rapporteur spécial dit qu'il est parfaitement conscient que l'adoption d'un tel texte par la Commission relèverait non de la codification mais du développement progressif du droit, mais le développement progressif fait aussi partie de son mandat. Il indique qu'il ne considère pas le texte qu'il vient de lire comme immuable, mais il souhaiterait que la Commission accepte le principe qui le soutient afin que le Comité de rédaction puisse rechercher un libellé approprié.

28. Le projet de directive 4.3.9 est à n'en pas douter le texte qui a provoqué le plus d'observations, certes généralement favorables, aucun orateur à l'exception d'un seul ne s'étant opposé à son renvoi au Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial admet qu'il n'a pu trouver d'exemple de réserves valides ayant donné lieu à des objections à visée «super-maximum», car les États objectants se drapent toujours dans le voile de l'invalidité de la réserve, mais le projet de directive a pour seul sujet les objections à une réserve dont on postule qu'elle est valide.

29. Le Rapporteur spécial indique que, lorsque la Commission se penchera sur les effets des réserves invalides, lors de l'examen des paragraphes 96 à 236 [par. 386 à 514] du quinzième rapport, il a l'intention de lui demander de s'écarter du principe du consentement et de se concentrer sur la volonté de l'auteur de la réserve. Il lui demandera également d'accepter la position des organes des droits de l'homme à savoir que si – et seulement si – il y a le moindre doute quant à l'intention de l'État qui a fait une réserve invalide, la volonté d'être lié par le traité dans son ensemble doit être réputée primer la volonté de faire une réserve. Ainsi, s'agissant des réserves invalides, le problème est posé non du point de vue de l'objection mais du point de vue de la réserve: la question n'est pas de savoir si l'objection peut produire des effets maximums mais bien si l'invalidité de la réserve peut permettre au traité d'être appliqué dans son ensemble.

30. En ce qui concerne le projet de directive 4.3.9, le Rapporteur spécial dit qu'il reviendra à la position fondamentale selon laquelle un État objectant ne peut contraindre un État réservataire à renoncer à une réserve valide. Pourtant, un certain nombre d'orateurs ont soulevé la question de savoir si, lorsqu'une objection à effet «super-maximum» ne produit pas l'effet désiré par son auteur – qui par définition est l'application du traité dans son ensemble –, elle doit être considérée comme une objection simple, comme une objection à effet «super-maximum» ou même comme une objection nulle et non avenue, ne produisant absolument aucun effet. Le Rapporteur spécial croit comprendre que cette dernière position est celle d'un orateur, qui a suggéré d'envisager le problème du point de vue de la validité de l'objection, et le Rapporteur spécial est enclin à partager cette opinion.

31. Il reconnaît que cela le place en porte-à-faux: lorsqu'il a élaboré son quinzième rapport, il a presque automatiquement supposé que les objections à effet «super-maximum» seraient ramenées au niveau des objections simples. Peu d'observations ont été faites sur ce point, et elles étaient assez divergentes. Un intervenant a déclaré – et à la réflexion le Rapporteur spécial est d'accord avec lui – qu'il serait difficile d'inventer un effet pour une objection qui ne peut produire l'effet désiré par son auteur. Il serait aussi bizarre de postuler qu'une objection à effet «super-maximum» doit produire des effets maximums, alors que ce que voulait l'État objectant était l'application la plus large possible du traité. C'est pourquoi le Rapporteur spécial considère que le projet de directive devrait être renvoyé tel quel au Comité de rédaction en donnant à celui-ci pour instructions de laisser ouvertes les conséquences du principe qui est posé, étant entendu que les arguments pour et les arguments contre les diverses possibilités seront incorporés dans le commentaire.

32. S'agissant des projets de directives 4.4, 4.4.1 et 4.4.2, le Rapporteur spécial dit que, parmi les quelques observations qui ont été faites, une est particulièrement intéressante: à l'évidence, les réserves n'ont aucun effet sur les obligations extraconventionnelles qui lient les parties au traité, mais elles peuvent néanmoins révéler l'*opinio juris* de leurs auteurs quant à l'existence ou la formation d'une norme coutumière. Il n'y aura donc que des avantages à ce que le Comité de rédaction ajoute une

clause indiquant que cette absence d'effet n'est liée qu'à la réserve en tant que telle, préservant ainsi le rôle que la réserve joue dans le cadre général de la formation de la coutume.

33. À une exception près, brillante mais heureusement isolée, aucun orateur n'a prôné la suppression du projet de directive 4.4.3. Le Rapporteur spécial s'en réjouit, comme il se réjouit qu'il ait été clairement expliqué que ce projet de directive ne faisait pas double emploi avec la bizarre directive 3.1.9, qui, comme on l'a souligné à juste titre, ne fait pas partie de ses dispositions favorites. De nombreux orateurs ont demandé la suppression des mots «et les autres États ou organisations internationales liés par cette règle» qui figurent à la fin du projet de directive 4.4.3, au motif que cette directive donnerait à penser que tous les États pourraient ne pas être liés par une règle du *jus cogens*. Le Rapporteur spécial dit qu'il peut se rallier à cette façon de voir, même si la situation n'est pas tout à fait aussi simple, car la suppression de ces mots paraît exclure la possibilité que des normes impératives régionales puissent s'appliquer.

34. Aucun orateur ne s'est vraiment opposé au renvoi de l'ensemble des projets de directive au Comité de rédaction, renvoi qui devrait toutefois s'accompagner des instructions que le Rapporteur spécial a déjà définies en ce qui concerne le projet de directive 4.3.8, y compris le nouveau paragraphe qui a été distribué aux membres comme document officieux, et le projet de directive 4.3.9.

35. Répondant à une question de M. Nolte, le Rapporteur spécial indique que le projet de directive 4.3.8 devrait être renvoyé au Comité de rédaction étant entendu qu'il doit comprendre le nouveau paragraphe, auquel des modifications de forme pourront éventuellement être apportées.

36. La PRÉSIDENTE dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer les projets de directives 4.3 à 4.4.3, accompagnés du nouveau paragraphe proposé pour le projet de directive 4.3.8, au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

### Coopération avec d'autres organismes

[Point 14 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU  
COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

37. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à M. Castillo Castellanos, du Comité juridique interaméricain, et l'invite à s'adresser à la Commission.

38. M. CASTILLO CASTELLANOS (Comité juridique interaméricain) dit que c'est un honneur pour lui de représenter le Comité juridique interaméricain devant la Commission du droit international aux fins d'approfondir le dialogue coutumier entre deux institutions qui partagent un patrimoine juridique commun dans un but de codification et de développement progressif du droit international.

39. Un sujet important inscrit à l'ordre du jour du Comité, pour lequel l'orateur est lui-même Rapporteur, concerne les formes novatrices d'accès à la justice dans les Amériques. Ce sujet est à l'examen depuis 2005, initialement en relation avec les principes de la déontologie juridique. À la soixante-douzième session ordinaire du Comité, tenue à Rio de Janeiro en mars 2008, celui-ci a décidé d'axer ses travaux sur les formes nouvelles ou alternatives d'accès à la justice existant dans de nombreux pays des Amériques, comme les mécanismes de conciliation qui évitent les procès et font économiser du temps et de l'argent à l'appareil judiciaire. En sa qualité de Rapporteur sur le sujet, l'orateur indique qu'il a proposé 10 principes fondamentaux.

40. Premièrement, l'accès à la justice, bien qu'il s'agisse d'un droit de l'homme inaliénable, devrait aussi être considéré comme un droit social. Deuxièmement, l'égalité d'accès à la justice fait partie intégrante de l'état de droit; l'exclusion juridique de larges segments de la population prive les institutions démocratiques de toute légitimité. Troisièmement, l'État a le devoir de garantir l'accès à la justice à tous et il doit s'efforcer d'assurer l'équité maximum du point de vue de la fourniture des services, du fonctionnement et des résultats. Quatrièmement, les politiques visant à rendre l'accès à la justice plus équitable ne doivent pas se limiter à une sorte de «charité judiciaire» – une aide juridique gratuite ou une exemption de taxes, par exemple: des mesures qui, bien qu'elles soient positives, sont insuffisantes. Les politiques en question doivent viser à protéger réellement les plus faibles, et ne pas faire semblant. Cela suppose un abandon des pratiques et normes qui ont rendu le système judiciaire vulnérable aux lois du marché. Cinquièmement, la démocratisation du système judiciaire ne se limite pas à l'égalité d'accès mais implique également une participation sociale accrue à sa gestion. Le monopole de l'État sur la justice n'est pas incompatible avec certaines formes sociales ou communautaires de règlement des différends.

41. Sixièmement, de nombreuses décisions propres à corriger des injustices peuvent être prises rapidement au niveau administratif, dès lors qu'elles sont soumises au contrôle de la justice. Septièmement, il faut promouvoir une culture juridique pour ouvrir la voie à l'harmonisation des formes de conciliation lorsqu'il n'est pas nécessaire d'aller devant les tribunaux. Même lorsque les affaires, y compris criminelles, arrivent devant les tribunaux, il faut s'efforcer de parvenir à des règlements amiables ou des accords d'indemnisation. Huitièmement, l'indépendance effective de la magistrature doit être garantie. Cela signifie l'indépendance par rapport non seulement aux autres pouvoirs de l'État mais aussi à tous les groupes puissants qui exercent toutes sortes de pression pour influencer les décisions judiciaires. Une amélioration de la formation des juges et des contrôles adéquats contribueront à renforcer l'autonomie de la justice. Neuvièmement, la formation juridique et déontologique des magistrats devrait être un souci permanent de la société et de l'État. Actuellement, les universités forment des juristes, mais non des magistrats. La formation juridique avancée n'est acquise qu'à la sortie de la faculté de droit, après obtention du diplôme; cette carence a été relevée dans toutes les Amériques. La formation des juges doit commencer lors du premier cycle

universitaire. Dixièmement, la réforme du système judiciaire propre à ouvrir à tous l'accès à la justice exige des décisions politiques urgentes qui doivent avoir la priorité dans tous les domaines du droit international, car l'accès à la justice est un droit fondamental qui accompagne l'homme dans tous les aspects de sa vie.

42. Le Comité a adopté un rapport sur le texte d'une loi type relative à la coopération de l'État avec la Cour pénale internationale et un guide des principes généraux et critères devant régir cette coopération. Des mesures ont maintenant été prises dans de nombreux pays des Amériques pour promouvoir la coopération avec la Cour. À sa trente-neuvième session ordinaire, tenue en 2009, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a prié le Comité d'utiliser le guide de l'OEA en la matière pour promouvoir l'adoption au plan national d'une législation sur la coopération avec la Cour pénale internationale et pour aider les États à former des fonctionnaires, des juges et des universitaires à cette fin. L'Assemblée générale a aussi demandé au Comité de rédiger une loi type sur l'application du Statut de Rome contenant une définition des infractions relevant de la compétence de la Cour. À la soixante-quinzième session ordinaire du Comité, en 2009, l'élaboration d'une loi type concernant trois crimes réprimés par le Statut de Rome, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, a été proposée.

43. La promotion et le renforcement de la démocratie sont un autre sujet important dans les Amériques. Le 11 septembre 2001, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté la Charte démocratique interaméricaine, et le Comité juridique interaméricain a ultérieurement été chargé d'en étudier l'applicabilité. La Charte repose sur des principes énoncés dans un traité, à savoir la Charte de l'Organisation des États américains, mais elle n'est elle-même ni un traité ni une convention, ce qui en rend l'application concrète difficile. Pour certains, il s'agit d'un engagement moral et non d'un instrument contraignant. À la trente-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, certains ont dit que le Comité ne devait pas s'impliquer à cet égard, car il s'agissait d'une question fondamentalement politique, mais le Secrétaire général de l'OEA a encouragé le Comité à poursuivre son étude en s'intéressant en particulier aux aspects quelque peu controversés ou ambigus de la Charte. Se pose notamment la question de savoir qui peut demander l'application de la Charte par l'OEA. Selon la pratique usuelle, les États membres peuvent le faire, mais uniquement par l'intermédiaire de leur gouvernement et non de leur système judiciaire, leur parlement, leur société civile ou un autre élément de la collectivité. Certains Américains pensent que d'autres entités devraient être également habilitées à demander l'application de la Charte. La situation au Pérou, où le Congrès était en conflit avec le Président Fujimori, a été citée à l'appui de cette position. Lorsqu'il a adopté sa résolution sur l'action collective en vertu de la Charte démocratique interaméricaine, le Comité a procédé à une analyse détaillée des principes et valeurs qui caractérisent la démocratie, notamment l'indépendance des divers pouvoirs. La question demeure à l'ordre du jour; les travaux sont actuellement axés sur les aspects sociaux du renforcement de la démocratie dans les Amériques.



44. L'Assemblée générale de l'OEA a aussi chargé le Comité de proposer des lois types pour aider les États à s'acquitter des obligations conventionnelles que le droit international humanitaire leur impose sur la base de thèmes prioritaires définis en consultation avec les États membres et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). À cette fin, le Comité a établi un questionnaire à l'intention des États membres, mais beaucoup n'y ont pas encore répondu. Sur la base des réponses qui ont été reçues et de la contribution du CICR, le Comité est en train d'établir une liste des priorités identifiées par les États dans le domaine du droit international humanitaire.

45. À sa soixante-quatrième session ordinaire, en mars 2009, le Comité juridique interaméricain a inscrit à son ordre du jour le sujet de la diversité culturelle dans le développement du droit international. L'une des raisons pour lesquelles il l'a fait est qu'en octobre 2005 l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, faisant ainsi de la diversité culturelle le sujet, non d'une déclaration, mais d'un instrument contraignant. La Convention a été bien reçue et a été rapidement ratifiée par un grand nombre d'États. Cela pose toutefois un certain nombre de difficultés, tenant notamment à la nécessité d'adopter une législation interne et d'échanger des informations dans les domaines qui seront affectés, notamment le commerce. Avant l'adoption de la Convention, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a soulevé d'importantes questions, soulignant notamment que la plupart des matières régies par la Convention relevaient exclusivement de sa propre compétence. La réponse de l'UNESCO, incorporée dans la Convention elle-même, est que si les activités, biens et services culturels ont une valeur économique, ils ne sont pas uniquement de nature commerciale. En tant que tels, il faut leur accorder un traitement particulier dans les accords commerciaux multilatéraux et bilatéraux. En d'autres termes, l'«exception culturelle» a été transformée en une règle positive liant tous les États parties à la Convention.

46. Une seconde raison de l'inscription de la diversité culturelle à l'ordre du jour du Comité est qu'il s'agit d'une caractéristique définissant les sociétés d'Amérique latine. Le Comité est en train d'élaborer des recommandations dont la première est que la diversité culturelle elle-même, et pas seulement ses expressions, devrait être reconnue comme faisant partie du patrimoine culturel de l'humanité et, comme tel, devrait bénéficier d'une protection juridique effective. Une deuxième recommandation est que les expressions culturelles soient promues et protégées de manière équitable. Cela n'est pas facile, étant donné les forces du marché ainsi que la prédominance historique de certaines tendances culturelles. Bien que ces tendances doivent être préservées, il faut trouver le moyen d'assurer l'égalité de traitement au profit des expressions culturelles mineures. Une troisième recommandation voudrait que, mis à part leur usage économique légitime, les biens culturels soient considérés comme des produits de l'esprit et pas seulement comme des biens matériels. Cette notion potentiellement controversée a déjà été incorporée dans la Convention mais gagnerait à être développée par le Comité. Selon une quatrième recommandation, il faudrait créer des

mécanismes pédagogiques propres à sensibiliser la population à la diversité culturelle, et l'interculturalité devrait être considérée comme un instrument fiable de cohésion sociale. Comme, dans les Amériques, l'éducation a été en grande partie monoculturelle, réaliser l'interculturalité demandera de réels efforts pour amener les différents groupes culturels à se comprendre vraiment. La cinquième recommandation vise à promouvoir et à appuyer les initiatives publiques et privées visant à étudier les ramifications de la diversité culturelle et l'impact de celle-ci sur le droit international. Bien que des anthropologues et des sociologues se soient penchés sur le sujet, son examen d'un point de vue juridique n'a pas été mené aussi rigoureusement qu'il le faudrait.

47. Ces dernières années, le Comité a de plus en plus axé ses travaux sur le droit international public, qui est apparu durant le XX<sup>e</sup> siècle comme un outil concret et fondamental au service de la paix, de la coexistence et du respect de la souveraineté nationale. C'est le domaine dans lequel le Comité a apporté sa première contribution majeure au droit dans les Amériques, sous la forme de la Convention sur le droit international privé (Code Bustamante). Depuis quelques années, le Comité participe aux Conférences spécialisées interaméricaines sur le droit international privé (CIDIP), et il a, par l'intermédiaire de ses rapporteurs, présenté des rapports sur d'importants sujets comme la protection des consommateurs et le commerce électronique.

48. Le Comité a aussi travaillé, et réalisé des progrès considérables, sur le projet de convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance. C'est l'Assemblée générale de l'OEA qui, balayant les arguments avancés par certains selon lesquels un tel texte serait superflu parce qu'il existait divers instruments internationaux condamnant déjà toutes les formes de discrimination, a demandé l'élaboration de ce projet. Celui-ci a fait l'objet de larges débats et de nombreuses parties ont été consultées. Pour sa part, le Comité a décidé d'adopter une résolution exprimant ses vues sur le projet, notamment l'opinion selon laquelle le terme «racisme» était trop étroit car toutes les formes de discrimination devaient être visées. Il est important que le projet de convention vise des formes de discrimination qui ne sont pas seulement nouvelles, mais qui s'expriment par de nouveaux moyens ou mécanismes.

49. S'agissant des migrations, un sujet auquel le Comité s'intéresse tout comme la Commission, une recommandation a été publiée et un manuel élaboré pour rappeler aux migrants leurs droits fondamentaux et leur indiquer comment les exercer hors de leur pays d'origine, et pour rappeler aux États leur obligation de respecter les droits des migrants. L'OEA s'est félicitée de ces efforts et a demandé au Comité de les poursuivre. Le Comité est actuellement en train d'étudier simultanément le sujet des migrations et celui des réfugiés.

50. Tous les sujets susmentionnés sont inscrits à l'ordre du jour de la soixante-dix-septième session ordinaire du Comité (août 2010). Une autre question – controversée – qui doit être examinée est celle de la création d'une cour de justice interaméricaine: beaucoup estiment qu'elle serait inutile, étant donné l'existence de la

Cour internationale de Justice. Un autre nouveau sujet, inscrit à l'ordre du jour sur la demande de l'Assemblée générale de l'OEA, est celui de la liberté de pensée et d'expression.

51. Le Comité est conscient de la nécessité de renforcer le rôle des organes consultatifs, comme lui-même et la Commission du droit international, l'un et l'autre ayant été chargés de renforcer le droit international au service de la paix mondiale. L'orateur rappelle que le Comité juridique interaméricain est prêt à poursuivre le riche dialogue institutionnel qui est devenu une tradition entre les deux organes.

52. M. VARGAS CARREÑO dit que la Charte démocratique interaméricaine est un outil important de promotion de la démocratie représentative dans les Amériques. Il encourage le Comité juridique interaméricain à poursuivre l'étude du champ d'application de la Charte de manière que l'Assemblée générale de l'OEA puisse en donner des interprétations juridiquement contraignantes.

53. L'un des plus importants sujets auxquels s'intéresse le Comité est celui des formes novatrices d'accès à la justice dans les Amériques, le but étant de rechercher des solutions amiables aux litiges avant de saisir la justice, en particulier dans les domaines du droit de la famille et du travail. À cet égard, l'indépendance de l'administration de la justice est un principe particulièrement important. En l'absence d'un appareil judiciaire indépendant et pouvant réprimer les abus de pouvoir, non seulement la démocratie n'est pas possible, mais de graves violations des droits de l'homme peuvent être commises, comme l'ont montré les événements passés au Chili et en Argentine. L'élaboration de mesures propres à renforcer l'indépendance de la magistrature semble une tâche essentielle à laquelle le Comité pourra vouloir donner la priorité.

54. Enfin, l'intervenant indique qu'il serait utile d'organiser une session de travail lors de laquelle la Commission du droit international et le Comité juridique interaméricain pourraient définir des paramètres permettant de distinguer entre les sujets se prêtant à une codification et un développement progressif au niveau régional et ceux dont l'étude ferait double emploi.

55. M. CASTILLO CASTELLANOS (Comité juridique interaméricain) dit que le Comité a en fait rencontré certaines difficultés s'agissant d'approcher la Charte d'un point de vue techniquement rigoureux tout en tenant compte des considérations politiques. La proposition de M. Vargas Carreño tendant à ce que le Comité considère que, ce faisant, il ouvre la voie à des décisions de l'Assemblée générale de l'OEA est une solution pratique susceptible de faire avancer les travaux visant à renforcer l'applicabilité de la Charte.

56. L'intervenant estime lui aussi que le renforcement de l'indépendance de la magistrature est une tâche essentielle, même si certains ont tendance à vouloir l'éviter parce qu'elle suscite des controverses. En tant qu'organe juridique technique, le Comité est tenu d'étudier la question en profondeur et d'examiner des exemples historiques, dont certains ont eu un impact dévastateur dans certains pays des Amériques.

57. Enfin, il est persuadé que le Comité sera intéressé par l'idée d'organiser une session de travail avec la Commission pour recenser les thèmes communs et déterminer s'il est souhaitable de les codifier au niveau régional. Grâce aux moyens de communication modernes, le Comité suit en permanence les activités de la Commission du droit international et est toujours prêt à coopérer avec celle-ci.

58. La PRÉSIDENTE remercie M. Castillo Castellanos pour ses observations, qui ont facilité un dialogue fructueux entre la Commission et le Comité.

*La séance est levée à 13 h 10.*

### 3048<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 20 mai 2010, à 10 h 10*

*Présidente: M<sup>me</sup> Hanqin XUE*

*Présents: M. Al-Marri, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

**Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à poursuivre le débat sur la première partie du seizième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/626 et Add.1).

2. M. GAJA dit que le seizième rapport sur les réserves aux traités aborde un sujet complexe, que la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, de 1978, ne règle que partiellement, et que la pratique des États et des dépositaires n'est pas toujours conforme aux dispositions de cette convention. Il félicite le Rapporteur spécial d'avoir éclairé le sujet, en s'appuyant sur le remarquable memorandum établi par le Secrétariat<sup>128</sup>.

3. L'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 pose la présomption du maintien des réserves faites par l'État prédécesseur lorsque l'État nouvellement indépendant déclare par une notification de succession qu'il entend devenir partie à un traité. Le même article admet qu'un État nouvellement indépendant puisse assortir de réserves nouvelles sa notification de succession. Bien que le Rapporteur spécial considère cette pratique comme peu cartésienne

<sup>128</sup> *Annuaire... 2009*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/616.